

Le gouvernement assouplit les dérogations à l'interdiction de l'instruction...

Le gouvernement assouplit les dérogations à l'interdiction de l'instruction en famille après l'avis du Conseil d'État

Parmi les critères de dérogation au principe de scolarisation obligatoire dès 3 ans, listés explicitement dans le projet de loi "confortant le respect des principes de la République", figure un motif "plus général" permettant de tenir compte de la situation des enfants pour lesquels les parents présentent un "projet pédagogique" et justifient de leur capacité à assurer l'IEF, indique le MEN le 8 décembre 2020. S'il résulte de l'examen du texte par le Conseil d'État, cet aménagement est présenté comme respectueux de l'objectif de l'exécutif : infléchir le nombre d'enfants suivant l'IEF.



Les dérogations au principe de l'obligation de scolarisation dès 3 ans seront inscrites dans le projet de loi confortant les principes républicains Unsplash - Gautam Arora

Aux "motifs classiques" relatifs à la santé, la pratique sportive ou artistique ou à un mode de vie particulier (itinérant notamment), un critère "plus général" de dérogation au principe de l'interdiction de l'instruction en famille va être ajouté au projet de loi "confortant le

respect des principes de la République", indique le MEN le 8 décembre 2020 (lire [ici](#) et [là](#)). Il sera fondé sur "un projet pédagogique" respectueux de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et sera soumis à l'appréciation de l'Éducation nationale, est-il précisé.

En outre, il sera attendu des parents qu'ils justifient de "leurs capacités" à instruire leur enfant. S'il n'est pas prévu, en l'état, de critères pour apprécier ce point, il est certain que leur "simple volonté" ou leurs "convictions religieuses, politiques, philosophiques" ne seront pas suffisantes, insiste le ministère.

La liste des dérogations fixée par la loi

Instituant le principe de la scolarisation obligatoire dès 3 ans, le projet de loi qui sera présenté le 9 décembre 2020 en conseil des ministres, liste désormais explicitement les motifs de dérogation, indique la rue de Grenelle. Le gouvernement entend ainsi tenir compte des remarques faites par le Conseil d'État sur l'avant-projet de loi, justifie le MEN. Car si l'avis de la haute juridiction administrative est "largement confirmatif", il retouche, sur le fond, quatre dispositions du texte initial, dont celles relatives à l'IEF, confie l'entourage du Premier ministre. Cet avis doit être rendu public, par le gouvernement, à l'occasion de la présentation du projet de loi, ce 9 décembre.

Dans la version initiale du projet de loi, le gouvernement "avait prévu que les dérogations" au principe de l'obligation de scolarisation soient fixées par décret. "Or, le Conseil d'État a jugé préférable que ces motifs figurent dans la loi", explique le MEN, confirmant qu'ils y apparaissent maintenant "de façon très explicite".

L'objectif visé : mieux contrôler le recours à l'IEF

Le gouvernement défend cette nouvelle rédaction dans la mesure où, au-delà de son caractère "assez équilibré", le dispositif permet toujours de répondre à l'objectif initial : "mieux repérer les cas préoccupants" d'enfants non scolarisés, avoir connaissance des enfants qui ne sont "pas scolarisés dans des structures collectives".

En effet, le système envisagé repose sur une logique d'autorisation accordée par les académies et non plus, comme actuellement, de déclaration. Cela doit également permettre aux services de

l'Éducation nationale de cerner, plus précisément, les motivations des parents choisissant l'IEF.

Car si la situation sanitaire actuelle et, auparavant, l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, peuvent expliquer la hausse récente des effectifs, cela ne permet pas d'appréhender, plus largement, "la progression très marquée depuis 15 ans" du phénomène, relève le MEN, reconnaissant toutefois qu'un "certain nombre de familles aspire à des solutions pédagogiques alternatives" ([lire sur AEF info](#)).

Un contrôle a priori en plus du contrôle a posteriori

Si elle ajoute un contrôle "a priori", la nouvelle mouture du dispositif maintient des contrôles a posteriori, prévus par la législation actuelle. Aussi, dans l'hypothèse où le dispositif esquissé est adopté dans les termes proposés, des "besoins complémentaires" seront nécessaires pour "l'instruction des dossiers" d'autorisation, souligne le MEN. Ce dernier se montre toutefois confiant quant à l'obtention future "des moyens requis".

Les débats parlementaires devraient se centrer autour de ce "motif un peu 'balai'" - le "projet pédagogique" - intégré "pour mieux prendre en compte les situations qui pourraient survenir à l'avenir", avance une source proche du dossier. Son impact sera plus ou moins important sur les effectifs d'enfants instruits à domicile selon "qu'il sera plus ou moins ouvert".

Car l'enjeu, pour le gouvernement, reste l'infléchissement du nombre d'enfants concernés. Selon les dernières données communiquées par le MEN, plus de 62 000 élèves ne sont pas scolarisés dans des établissements scolaires. Alors que 17 000 d'entre eux sont pris en charge dans le cadre du Cned réglementé, l'interdiction envisagée par l'exécutif vise près de 35 000 enfants. Une proportion estimée néanmoins sans tenir compte de l'impact de la nouvelle dérogation.

Contrôle renforcé des établissements hors contrat

Le projet de loi comporte également plusieurs articles relatifs aux établissements privés hors contrat. Ils tendent à "renforcer le contrôle" de ces établissements, rappelle le MEN. Parallèlement au

maintien du dispositif actuel de contrôle, le ministère confirme ainsi la création d'"un système de fermeture administrative" visant les établissements "clandestins ou qui ne respectent pas les obligations" qui lui incombent.

Cette procédure administrative devrait être "plus rapide" que celle actuelle et éviter d'avoir recours à des arguments sanitaires ou de sécurité, illustre le ministère de l'Éducation. La fermeture, décidée pour des "motifs pédagogiques", s'effectuera sous le contrôle du juge administratif et pourra être contestée dans le cadre d'un référé, notamment.

Le projet de loi renforce, en outre, les exigences relatives aux professeurs. Ainsi, il sera désormais attendu des établissements hors contrat qu'ils fournissent, en plus du nom du directeur comme prévu actuellement, la liste des personnes qui interviennent et enseignent dans la structure.

Le contrôle du financement de ces établissements est également renforcé : alors que le volet financier des structures n'est appréhendé qu'à l'occasion de l'ouverture de la structure, il devrait désormais être possible d'effectuer des contrôles au cours du temps. "Dans de nombreux projets, il peut arriver que des investisseurs viennent en cours d'exercice", justifie l'exécutif.

Enfin, le projet de loi précise les obligations auxquelles sont tenus les établissements privés sous contrat au regard des programmes de l'Éducation nationale. Ainsi, selon qu'un établissement est sous contrat simple ou d'association avec l'État, les enseignements qu'ils dispensent devront être conformes ou effectués par référence à ceux de l'Éducation nationale. Concrètement, il s'agit de porter ces dispositions de nature réglementaire au rang législatif, indique une source proche du dossier, pointant là des "modifications marginales".

L'INE pour tous sera introduit via un amendement

Un temps évoqué dans le cadre du projet de loi, l'identifiant national des élèves (INE) ne figure plus dans le texte actuellement mais devrait être réintroduit à la faveur d'un amendement gouvernemental, au cours du débat parlementaire ([lire sur AEF info](#)). Si 98 % des élèves

scolarisés disposent d'un tel numéro, 2 % n'en ont pas, notamment parmi les enfants instruits à domicile. L'extension de ce numéro à tous les enfants en âge d'être scolarisés est essentiellement "un sujet technique" et de procédure qui est "en train d'être travaillé", est-il précisé.